



RCS : CUSSET

Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

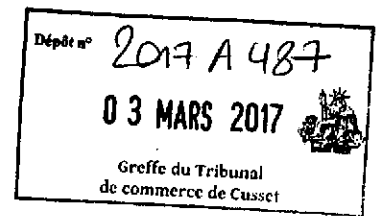
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00095

Numéro SIREN : 827 929 019

Nom ou dénomination : 2A GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2017 sous le numéro de dépôt 487



2A GROUP

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 20.760 €

**Siège social : 1, Rue des Bicards – Lieudit « Les Bicards »
03700 BRUGHEAS**

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à VICHY le 9 février 2017.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : 2A GROUP.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet : la prise d'intérêts et de participation financière et autres, minoritaire ou majoritaire, dans toutes entreprises, établissements, groupements, sociétés civiles, commerciales ou autres, françaises ou étrangères, qu'elle qu'en soit l'activité, dès lors que la société estimera pouvoir y investir utilement ses capitaux et ce par tous moyens et notamment, par acquisition, souscription d'actions, de parts ou obligations, sous quelque forme que ce soit.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 1, Rue des Bicards – Lieudit « Les Bicards » 03700 BRUGHEAS.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 20.760 € euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature de la totalité des parts sociales de la société à responsabilité limitée ALLIER AUVERGNE FORMATIONS, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n° 753 142 421.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20.760 euros.

Il est divisé en 20.760 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par

jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports en nature ont été libérées intégralement.

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- **Monsieur Stéphane ROUSSEAU** fait apport en capital à la société, selon le contrat d'apports annexé aux présents statuts, de la pleine propriété de **61 parts sociales**, numérotées de 1 à 61, de la société **ALLIER AUVERGNE FORMATIONS**, qu'il détient en pleine propriété pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

Lesdites parts évaluées à la somme de 10.553 €.

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à **10.553 €**.

En contrepartie de l'apport net qui précède, il est attribué à l'apporteur Monsieur Stéphane ROUSSEAU, 10.553 actions de 1 € de la société 2A GROUP.

- **Madame Karine ROUSSEAU** fait apport en capital à la société, selon le contrat d'apports annexé aux présents statuts, de la pleine propriété de **59 parts sociales**, numérotées de 62 à 120, de la société **ALLIER AUVERGNE FORMATIONS**, qu'elle détient en pleine propriété pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

Lesdites parts évaluées à la somme de 10.207 €.

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à **10.207 €**.

En contrepartie de l'apport net qui précède, il est attribué à l'apporteur Madame Karine ROUSSEAU, 10.207 actions de 1 € de la société 2A GROUP.

L'évaluation de ces apports de titres a été faite au vue du rapport annexé à l'acte constitutif établi le 1^{er} février 2017 par Monsieur Olivier JOANNET, représentant la société AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES REVISION (ACCORE), commissaire aux apports, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, ayant son siège social sis Le Saint Cloud – Entrée 1 – 8ème étage gauche - 1, Rue de la Grange aux Grains 03700 BELLERIVE SUR ALLIER, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n° 349 075 143, désignée par Monsieur Stéphane ROUSSEAU et Madame Karine ROUSSEAU.

ARTICLE 31 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- 1) **Monsieur Stéphane ROUSSEAU**
Né le 26 septembre 1974 à ORLEANS (45)
Demeurant 1, Rue des Bicards – Lieudit « Les Bicards » 03700 BRUGHEAS
De nationalité française

Marié avec Madame Karine BREDOIRE, épouse ROUSSEAU sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 mai 2002 à la Mairie de LAMOTTE-BEUVRON (Loir-et-Cher).

- 1) **Madame Karine ROUSSEAU, née BREDOIRE**
Née le 30 mars 1981 à CLERMONT-FERRAND (63)
Demeurant 1, Rue des Bicards – Lieudit « Les Bicards » 03700 BRUGHEAS
De nationalité française
Mariée avec Monsieur Stéphane ROUSSEAU sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 mai 2002 à la Mairie de LAMOTTE-BEUVRON (Loir-et-Cher).

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier président de la société est Monsieur Stéphane ROUSSEAU, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

- La société AUDIT COMMISSARIAT AUX COMPTES REVISION (ACCORE),
commissaire aux comptes titulaire,
représentée par Monsieur Olivier JOANNET
65 avenue de Russie - 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
RCS CUSSET 349 075 143
- Société SOGAREC
représentée par Monsieur Frédéric LAPORTE
3 rue des Forges
03100 MONTLUCON
commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 33 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2017. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous les engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 34 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Monsieur Stéphane ROUSSEAU est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

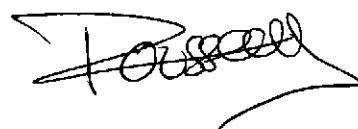
Fait à VICHY ,

Le 2... Février 2017

En 6 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de président

Lu et approuvé



Contrat d'apports de titres

Les soussignés désignés ci-après apportent à la société par actions simplifiée **2A GROUP**, en formation, dont les caractéristiques sont indiquées au paragraphe 2, les droits en pleine propriété sur :

- 120 parts sociales

de la société à responsabilité limitée **ALLIER AUVERGNE FORMATIONS**, au capital de 6.000 euros, dont le siège social est 1, Rue des Bicards – Lieudit « Les Bicards » 03700 BRUGHEAS, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n° 753 142 421.

Ces apports sont consentis sous les charges, clauses, conditions, garanties et réserves suivantes :

1/- Les apporteurs

- **Monsieur Stéphane, Marcel, Denis ROUSSEAU**
Né le 26 septembre 1974 à ORLEANS (45)
Demeurant 1, Rue des Bicards – Lieudit « Les Bicards » 03700 BRUGHEAS
De nationalité française
Marié avec Madame Karine BREDOIRE, épouse ROUSSEAU sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 mai 2002 à la Mairie de LAMOTTE-BEUVRON (Loir-et-Cher).
- **Madame Karine, Nicole, Simone ROUSSEAU, née BREDOIRE**
Née le 30 mars 1981 à CLERMONT-FERRAND (63)
Demeurant 1, Rue des Bicards – Lieudit « Les Bicards » 03700 BRUGHEAS
De nationalité française
Mariée avec Monsieur Stéphane ROUSSEAU sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 mai 2002 à la Mairie de LAMOTTE-BEUVRON (Loir-et-Cher).

2/- La société bénéficiaire des apports

2.1/- Les caractéristiques de la société en formation bénéficiaire des apports sont :

- **Forme** : société par actions simplifiée
- **Dénomination** : 2A GROUP
- **Objet sommaire** : Prise d'intérêts et de participation financière et autres, minoritaire ou majoritaire, dans toutes entreprises, établissements, groupements, sociétés civiles, commerciales ou autres, françaises ou étrangères, qu'elle qu'en soit l'activité, dès lors que la société estimera pouvoir y investir utilement ses capitaux et ce par tous moyens et notamment, par acquisition, souscription d'actions, de parts ou obligations, sous quelque forme que ce soit.
- **Siège** : 1, Rue des Bicards – Lieudit « Les Bicards » 03700 BRUGHEAS

- **Capital** : 20.760 €
- **R.C.S.** : CUSSET

3/- Les droits sociaux apportés

Parts de la société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS

3.1 - Monsieur Stéphane ROUSSEAU apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 61 parts sociales, numérotées de 1 à 61, de 50 € de valeur nominale, de la société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS.

Lesdites parts sociales d'une valeur nominale de 50 € chacune, sont évaluées en pleine propriété à la somme de 173 € par part.

L'apport consenti par Monsieur Stéphane ROUSSEAU est par conséquent évalué à 10.553 €.

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à **10.553 €**.

3.2 – Madame Karine ROUSSEAU apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 59 parts sociales, numérotées de 62 à 120, de 50 € de valeur nominale, de la société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS.

Lesdites parts sociales d'une valeur nominale de 50 € chacune, sont évaluées en pleine propriété à la somme de 173 € par part.

L'apport consenti par Madame Karine ROUSSEAU est par conséquent évalué à 10.207 €.

En l'absence de passif pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à **10.207 €**.

4/- Origine de propriété

Monsieur Stéphane ROUSSEAU détient la pleine propriété des 61 parts sociales de la société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

Il déclare avoir bénéficié au titre de ces parts de la réduction d'impôt prévue par les textes en vigueur à l'époque de la souscription.

Madame Karine ROUSSEAU détient la pleine propriété des 59 parts sociales de la société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société.

Elle déclare avoir bénéficié au titre de ces parts de la réduction d'impôt prévue par les textes en vigueur à l'époque de la souscription.

5/- Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des droits en pleine propriété des 120 parts sociales de la société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS visées ci-dessus à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CUSSET.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2017. En outre, elle aura seule droit aux bénéfices mis en distribution à compter de cette date.

6/- Agrément

Ces apports de titres de la société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS ont été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2016.

La refonte des statuts de cette société, décidée sous condition suspensive de la réalisation des présents apports, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2016, devient définitive.

7/- Rémunération des apports

En contrepartie des apports qui précèdent, il sera attribué :

- à Monsieur Stéphane ROUSSEAU, 10.553 actions, au nominal de 1€, entièrement libérées de la société bénéficiaire émises lors de sa constitution ;
- à Madame Karine ROUSSEAU, 10.207 actions, au nominal de 1€, entièrement libérées de la société bénéficiaire émises lors de sa constitution.

8/- Déclarations des apporteurs

Les apporteurs déclarent :

- Que les parts sociales, objet des présentes, ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur transmission.
- Qu'aucune inscription de gage n'a été prise sur les parts apportées auprès du greffe du Tribunal de commerce de CUSSET, ainsi qu'en atteste le résultat de la recherche effectuée sur le fichier national d'inscription des gages sans dépossession tenu par le Conseil national des Greffiers des Tribunaux de commerce, ci-annexé ;
- N'avoir fait et ne faire l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 491 et suivants du Code Civil, qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil ;
- Ne pas faire et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature concernant les parts sociales apportées ;

- Et plus généralement, n'être frappés d'aucune mesure restreignant leur pouvoir de se dessaisir librement des parts apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la jouissance paisible à laquelle ils sont en droit de prétendre et à l'exercice plein et entier des droits attachés à ces parts.

9/- Comptes courants

Monsieur et Madame ROUSSEAU sont actuellement titulaires de comptes courants créditeurs dans les livres de la société d'un montant total de 8.752,97 €.

Lesdits comptes courants seront remboursés au plus tard le 31 décembre 2017.

10/- Prêts bancaires

Les présents apports de titres ne sont pas de nature à remettre en cause les prêts bancaires octroyés à la société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS, au titre d'une éventuelle déchéance de terme, ainsi qu'en atteste le courrier de la CAISSE D'EPARGNE annexé aux présentes.

11/- Régime fiscal

12.1/- Plus-values

Il est précisé que la société 2A GROUP, bénéficiaire des apports, est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les présents apports en nature relèvent du régime de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, c'est-à-dire du régime de report d'imposition automatique.

Les apporteurs devront indiquer le montant de la plus-value en report sur leur déclaration de revenus.

12.2/- Enregistrement

Les présents apports à titre pur et simple étant effectués lors de la constitution de la société sont exonérés de droits d'enregistrement (article 810 bis, alinéa 1 du CGI).

13/- Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

13/- Formalités - Frais

13.1/- Formalités

Le présent acte d'apports de titres de la société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS sera signifié à ladite société au moyen du dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

13.2/- Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire.

14/- Mention d'annexe

Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts de la société bénéficiaire, constitue un état annexé à ceux-ci.

15/- Election de domicile

Les apporteurs font élection de domicile en leur domicile sus-désigné.
La société bénéficiaire 2A GROUP fait élection de domicile en son siège social.

Fait à BELLERIVE SUR ALLIER

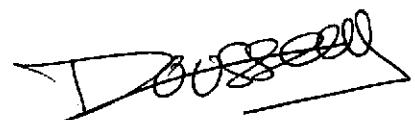
Le ... 9. Février 2017

En 6 originaux.

Les apporteurs :

Monsieur Stéphane ROUSSEAU

Madame Karine ROUSSEAU



Pour la société bénéficiaire :

Monsieur Stéphane ROUSSEAU, fondateur et Madame Karine ROUSSEAU, fondateur



Dupuis Stephanie

De: RABANY Thomas [CEPAL] <thomas.rabany@cepal.caisse-epargne.fr>
Envoyé: jeudi 26 janvier 2017 12:12
À: Dupuis Stephanie
Cc: rousseau.stephane@2a-formations.com
Objet: RE: DOSSIER ALLIER AUVERGNE FORMATIONS

Bonjour,

Je vous confirme que cet apport de titres n'est pas de nature à remettre en cause les prêts bancaires octroyés à la société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS au titre d'une éventuelle déchéance de terme

Cordialement,

Thomas RABANY- Gestionnaire de clientèle professionnels
28 rue Georges Clémenceau – 03200 vichy
Ligne directe : 04.70.30.83.12 - Mobile : 06.17.22.70.52

CAISSE D'EPARGNE
D'Auvergne et du Limousin



banquier et assureur au quotidien.

Mentions légales

De : Dupuis Stephanie [mailto:stephanie.dupuis@fidal.com]
Envoyé : jeudi 26 janvier 2017 11:58
À : RABANY Thomas [CEPAL]
Objet : DOSSIER ALLIER AUVERGNE FORMATIONS

Monsieur,

Je viens vers vous en qualité de Conseil de la société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS.

Monsieur Stéphane ROUSSEAU et Madame Karine ROUSSEAU envisagent de faire apport de la pleine propriété des 120 parts sociales qu'ils détiennent dans la société à responsabilité limitée ALLIER AUVERGNE FORMATIONS, au capital de 6.000 euros dont le siège social est 1, Rue des Bicards – Lieudit « Les Bicards » 03700 BRUGHEAS, immatriculée au RCS de CUSSET sous le n° 753 142 421, à une société par actions simplifiée à constituer dénommée «2A GROUP».

La société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS sera donc détenue à 100% par la SAS 2A GROUP, qui sera elle-même détenue à 100% par Monsieur et Madame ROUSSEAU.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir nous confirmer que le présent apport de titres n'est pas de nature à remettre en cause les prêts bancaires octroyés à la société ALLIER AUVERGNE FORMATIONS (cf pièce ci jointe), au titre d'une éventuelle déchéance de terme.

Je reste à votre disposition si vous le souhaitez,
Cordialement.